

<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Sénat
<b>Responsable administratif</b>	
<b>Date d'approbation</b>	14 novembre 2018
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	14 novembre 2018
<b>Date de révision</b>	

## **Règlement académique : Reconnaissance des acquis académiques et des acquis expérientiels**

### **1. Principes directeurs**

La reconnaissance des acquis permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'obtenir la reconnaissance officielle des apprentissages qu'elle a retiré de diverses provenances avant ou pendant ses études, lorsque ces apprentissages lui ont permis d'atteindre autrement les objectifs du ou des unités d'apprentissage dont elle demande l'équivalence dans le programme auquel elle est inscrite.

La reconnaissance des acquis doit être juste, adéquate et transparente. Elle doit respecter les objectifs de la formation universitaire, ainsi que les conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

Les acquis universitaires ou expérientiels pertinents et antérieurs peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance.

### **2. Acquis universitaires**

Les acquis universitaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre d'une scolarité suivie avec succès dans un établissement d'enseignement reconnu.

Pour la reconnaissance d'acquis universitaires, le contenu du cours suivi dans un autre établissement avant que l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit dans un programme de l'Université de l'Ontario français doit correspondre essentiellement au contenu d'une unité d'apprentissage du programme auquel

elle ou il est inscrit. La reconnaissance dépend également du niveau du cours et du temps écoulé depuis sa réussite.

### **3. Acquis expérientiels**

Les acquis expérientiels réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre de formations professionnelles non créditées, d'activités d'autoformation, d'expériences pertinentes.

La reconnaissance des acquis expérientiels implique un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés acquises qui sont considérées pertinentes dans le cadre du programme de formation et non sur les moyens, le cheminement ou la durée de l'expérience qui ont permis de les acquérir.

### **4. Équivalence d'unité d'apprentissage ou de crédits**

La reconnaissance des acquis permet de recevoir des équivalences pour une ou des unités d'apprentissage offerts à l'Université ou, dans certains cas, des crédits.

Seules les unités d'apprentissage inscrites à l'annuaire de l'Université et qui font partie du programme d'études de l'étudiante ou de l'étudiant peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis.

L'équivalence n'est accordée que si les connaissances sont jugées de même niveau que celui des étudiants qui suivent l'unité d'apprentissage.

Une équivalence reconnue est valable pour l'ensemble des programmes de l'Université.

### **5. Maximum autorisé**

Les crédits d'équivalence en reconnaissance des acquis ne doivent pas dépasser la moitié des crédits d'un programme. Aucune équivalence ne peut être accordée dans le cadre d'un programme court comportant au total 15 crédits ou moins.

### **6. Processus**

L'étudiante ou l'étudiant admis-e à un programme d'études de l'Université qui estime avoir acquis une partie des connaissances ou développé des compétences correspondant aux objectifs du programme auquel il est inscrit peut déposer au registraire une demande écrite de reconnaissance des acquis avec les pièces justificatives appropriées pour démontrer la correspondance entre ses acquis et les unités d'apprentissage ou crédits demandés.

Le registraire transmet la demande d'équivalence avec son relevé de notes officiel à la direction du programme concerné pour fins d'analyse et de recommandation.

Pour la reconnaissance d'acquis expérientiels, avant de faire une recommandation, la direction de programme peut exiger que l'étudiante ou l'étudiant soit soumis-e à un examen ou à tout autre modalité d'évaluation visant à vérifier ses connaissances et ses compétences. Le registraire prend une décision finale et en informe l'étudiante ou l'étudiant.

**7. Unité d'apprentissage contributoire et indication au relevé de notes**

L'unité d'apprentissage dont l'équivalence est reconnue est comptée dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Il apparaît au relevé de notes avec l'indication « équivalence » (EQV). Pour un acquis universitaire, cette indication est substituée au résultat de l'unité d'apprentissage suivie à l'extérieur de l'Université de l'Ontario français. L'unité d'apprentissage reconnue en équivalence ne compte pas dans le calcul des moyennes pondérées.

**8. Équivalence non reconnue**

Si une demande de reconnaissance d'acquis est refusée, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire normalement à l'ensemble des exigences de son programme.

**9. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.